

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-493 du 30 Octobre 1996

Portant admission à la retraite de quatre (4)
Officiers des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant code des Pensions Civile et Militaire de retraite ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Octobre 1996 ;

DECRETE

Article 1er : Les Officiers Supérieurs des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de services sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1997 :

A - ARMEE DE TERRE

1° - Colonel ADOUNVO François

2° - Colonel BAGUIDI Bio

3° - Lieutenant-Colonel ADJIMABOU Cokou Cyrille

B - GENDARMERIE NATIONALE

Colonel AZONHIHO Dohou Martin

Article 2 - La liquidation de leur pension se fera sur la base des indices du traitement des grades acquis au 31 Décembre 1990 conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 96-02 du 31 Janvier 1996 portant Loi de Finances pour la Gestion 1996.

Article 3 - Un acompte pourra être versé aux intéressés au 3è trimestre de l'année civile suivant la cessation de service, en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leur pension et ce, dès la production de leur dossier de pension.

Article 4 - Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat par moyens organiques du service ou sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



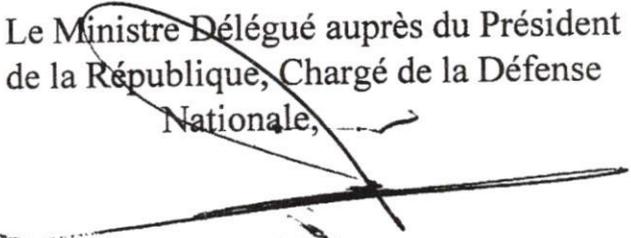
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale et
des Relations avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de la Défense
Nationale,



Séverin ADJOVI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES
4 JO 1.-